Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

(93/195/CEE)

(JO L 86 du 6.4.1993, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 93/344/CEE de la Commission du 17 mai 1993	L 138	11	9.6.1993
►M2	Décision 93/509/CEE de la Commission du 21 septembre 1993	L 238	44	23.9.1993
►M3	Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
►M4	Décision 94/561/CE de la Commission du 27 juillet 1994	L 214	17	19.8.1994
►M5	Décision 95/99/CE de la Commission du 27 mars 1995	L 76	16	5.4.1995
►M6	Décision 95/322/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	9	11.8.1995
►M7	Décision 95/323/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	11	11.8.1995
►M8	Décision 96/279/CE de la Commission du 26 février 1996	L 107	1	30.4.1996
►M9	Décision 97/160/CE de la Commission du 14 février 1997	L 62	39	4.3.1997
►M10	Décision 97/684/CE de la Commission du 10 octobre 1997	L 287	49	21.10.1997
►M11	Décision 98/360/CE de la Commission du 18 mai 1998	L 163	44	6.6.1998
►M12	Décision 98/567/CE de la Commission du 6 octobre 1998	L 276	11	13.10.1998
►M13	Décision 98/594/CE de la Commission du 6 octobre 1998	L 286	53	23.10.1998
►M14	Décision 1999/228/CE de la Commission du 5 mars 1999	L 83	77	27.3.1999
►M15	Décision 1999/558/CE de la Commission du 26 juillet 1999	L 211	53	11.8.1999
►M16	Décision 2000/209/CE de la Commission du 24 février 2000	L 64	22	11.3.2000
►M17	Décision 2000/754/CE de la Commission du 24 novembre 2000	L 303	34	2.12.2000
►M18	Décision 2001/117/CE de la Commission du 26 janvier 2001	L 43	38	14.2.2001
►M19	Décision 2001/144/CE de la Commission du 12 février 2001	L 53	23	23.2.2001
►M20	Décision 2001/610/CE de la Commission du 18 juillet 2001	L 214	45	8.8.2001
►M21	Décision 2001/611/CE de la Commission du 20 juillet 2001	L 214	49	8.8.2001
►M22	Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004	L 73	1	11.3.2004
►M23	Décision 2005/605/CE de la Commission du 4 août 2005	L 206	16	9.8.2005
►M24	Décision 2005/771/CE de la Commission du 3 novembre 2005	L 291	38	5.11.2005
►M25	Décision 2005/943/CE de la Commission du 21 décembre 2005	L 342	94	24.12.2005
►M26	Décision 2006/542/CE de la Commission du 2 août 2006	L 214	59	4.8.2006
►M27	Règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006
►M28	Décision 2010/266/UE de la Commission du 30 avril 2010	L 117	85	11.5.2010

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
►**A2**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

(93/195/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE ([2]), et notamment son article 19 point ii),

considérant que le Conseil, par la décision 79/542/CEE ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 93/100/CEE de la Commission ([4]), a établi la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent, en particulier, les importations d'équidés;

considérant qu'il est également nécessaire de tenir compte de la régionalisation de certains pays tiers, qui fait l'objet de la décision 92/160/CEE de la Commission ([5]), modifiée par la décision 92/161/CEE ([6]);

considérant que les autorités vétérinaires nationales se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres par télex, téléfax ou télégramme, dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de toute maladie ou infection des équidés des listes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou l'adoption de mesures de vaccination contre l'une d'entre elles ou, dans une période appropriée, tout changement proposé aux règles nationales d'importation d'équidés;

considérant que les différentes catégories de chevaux ont leurs propres caractéristiques et que leurs importations sont autorisées pour des finalités différentes; que, par conséquent, des exigences sanitaires spécifiques doivent être établies pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire;

considérant qu'il existe des situations sanitaires équivalentes sur les champs de course, les terrains de compétition et de manifestations culturelles, et que les chevaux sont isolés des équidés de statut sanitaire inférieur; qu'il est opportun, par conséquent, d'établir un seul certificat sanitaire pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire vers des pays tiers;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

([1]) JO nº L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.
([2]) JO nº L 157 du 10. 6. 1992, p. 28.
([3]) JO nº L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.
([4]) JO nº L 40 du 17. 2. 1993, p. 23.
([5]) JO nº L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.
([6]) JO nº L 71 du 18. 3. 1992, p. 29.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de la décision 92/160/CEE, les États membres autorisent la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire:

— retournant de pays tiers figurant dans la partie I ou II de la colonne spéciale équidés de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans lesquels ils ont été temporairement exportés, soit directement, soit après passage dans d'autres pays du même groupe de l'annexe I de la présente décision.

— répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe II de la présente décision.

▼M23

— ayant pris part à des courses, compétitions ou manifestations culturelles spécifiques se déroulant au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe III de la présente décision.

▼M10

— ayant participé à la Dubai Racing World Cup et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe IV de la présente décision.

▼M12

— ayant participé à la Melbourne Cup et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe V de la présente décision.

▼M17

— ayant pris part à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VI de la présente décision.

▼M28

— ayant pris part aux manifestations équestres des Jeux asiatiques ou à la Endurance World Cup, quel que soit le pays tiers, le territoire ou la partie de pays tiers ou de territoire où se déroule la compétition et en provenance duquel la réadmission dans l'Union est autorisée conformément à la décision 2004/211/CE, article 3, deuxième tiret, et annexe I, colonne 7, et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VII de la présente décision.

▼M20

— ayant pris part aux réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, à Singapour ou aux Émirats arabes unis et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VIII de la présente décision.

▼M24

— ayant pris part à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires ou aux Jeux paralympiques et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe IX de la présente décision.

▼B

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼**M28**

ANNEXE I

Groupe sanitaire A ([1])

Suisse (CH), Groenland (GL), Islande (IS)

Groupe sanitaire B ([1])

Australie (AU), Belarus (BY), Croatie (HR), Monténégro (ME), ancienne République yougoslave de Macédoine ([2]) (MK), Nouvelle-Zélande (NZ), Serbie (RS), Russie ([3]) (RU), Ukraine (UA)

Groupe sanitaire C ([1])

Canada (CA), Chine ([3]) (CN), Hong Kong (HK), Japon (JP), République de Corée (KR), Macao (MO), Malaisie (péninsule) (MY), Singapour (SG), Thaïlande (TH), États-Unis d'Amérique (US)

Groupe sanitaire D ([1])

Argentine (AR), Barbade (BB), Bermudes (BM), Bolivie (BO), Brésil ([3]) (BR), Chili (CL), Costa Rica ([3]) (CR), Cuba (CU), Jamaïque (JM), Mexique ([3]) (MX), Pérou ([3]) (PE), Paraguay (PY), Uruguay (UY)

Groupe sanitaire E ([1])

Émirats arabes unis (AE), Bahreïn (BH), Algérie (DZ), Égypte ([3]) (EG), Israël (IL), Jordanie (JO), Koweït (KW), Liban (LB), Libye (LY), Maroc (MA), Oman (OM), Qatar (QA), Arabie saoudite ([3]) (SA), Syrie (SY), Tunisie (TN), Turquie ([3]) (TR)

([1]) Groupe sanitaire tel qu'indiqué dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonne 5.

([2]) Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

([3]) Partie du pays tiers ou du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE, définie dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonnes 3 et 4.

▼B

ANNEXE II

▼M28

CERTIFICAT SANITAIRE

▼B

▸(*) **pour la réadmission dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire pendant une période de moins de trente jours** ◂

▸(1) ***Groupe A*** ◂

▸(2) **Suisse, Groenland et Islande** ◂

Groupe B

▸(4) **Australie, Belarus, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Russie (1), Ukraine, République fédérale de Yougoslavie** ◂

Groupe C

▸(3) **Canada, Hong Kong, Japon, République de Corée, Macao, Malaisie (péninsule), Singapour, Thaïlande, États-Unis d'Amérique** ◂

Groupe D

▸(6) **Argentine, Barbade, Bermudes, Bolivie, Brésil (1), Chili, Costa Rica (1), Cuba, Jamaïque, Mexique (1), Pérou (1), Paraguay, Uruguay** ◂

Groupe E

▸(5) **Émirats arabes unis, Bahreïn, Algérie, Égypte (1), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Maurice, Oman, Qatar, Arabie saoudite (1), Syrie, Tunisie, Turquie (1)** ◂

Numéro du certificat: .....

Pays tiers d'expédition (1): .....

Ministère responsable: .....

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification (passeport): .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine et destination du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(État membre et lieu de destination)

— à pied (2)

ou

— par wagon/camion/avion/bateau: .....
[Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas (2)]

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

.....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien.

▶(1) A1

▶(2) M8

▶(3) M16

▶(4) M27

▶(5) A2

▶(6) M22

▶(7) M28

▼B

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (3).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

d) Il n'a pas quitté la CEE pour une période continue de plus de trente jours et a été importé dans le pays d'expédition (1) le ..... (4), en provenance, soit d'un État membre de la CEE, soit d'un pays figurant dans le même groupe (voir ci-dessus) et, depuis son départ de la CEE, il n'a jamais été dans un autre pays que ceux du même groupe; il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition, dans lequel il a été admis pour moins de trente jours à partir d'un État membre de la CEE, et a été hébergé dans des locaux séparés sans entrer en contact avec d'autres équidés, sauf pendant des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles.

e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois.

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois;

iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;

iv) en cas d'artérite virale, durant six mois;

v) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;

vi) en cas de charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire (2), fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie.

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, ... (insérer le nom en lettres capitales)
[propriétaire, ou son mandataire (2), du cheval décrit ci-dessus]

déclare:

1) L'équidé sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.

2) Les exigences prévues au point III d) sont remplies.

3) L'équidé a été exporté hors de la CEE le ..... (4).

....
(lieu et date) (signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil, définie dans la dernière version de la décision 92/160/CEE de la Commission.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un cheval enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.
(4) Insérer la date.

▼M23

ANNEXE III

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission des chevaux enregistrés après exportation temporaire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique pendant moins de 90 jours afin de participer à des courses, compétitions ou manifestations culturelles spécifiques

Certificat n°: .....

Manifestation spécifique: Présentations par l'école espagnole d'équitation de Vienne, en 2005, aux États-Unis d'Amérique, lors de la commémoration du 60e anniversaire du sauvetage par le général George Patton des lipizzans autrichiens

Pays tiers d'exportation: .....
(nom du pays)

Ministère responsable: .....
(nom du ministère)

I. *Identification du cheval*

a) N° de la documentation d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. *Origine du cheval*

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. *Renseignements sanitaires*

Le soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([1]);

c) il n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son admission dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous contrôle vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur;

▼**M23**

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été constaté au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) aucun cas de morve n'a été constaté au cours des six derniers mois;

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté par la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées ci-après ont été retirés de l'exploitation, la période d'interdiction a été:

— de six mois, en cas d'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les équidés affectés par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,

— d'une période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— d'un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,

— de quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de charbon bactéridien;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la période d'interdiction est de trente jours, à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou du retrait des animaux, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) il provient d'une exploitation:

i) n'ayant pas fait l'objet de mesures d'interdiction pour la stomatite vésiculeuse et il n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation ayant fait l'objet de mesures d'interdiction au cours des six derniers mois [2];

ou

ii) indemne de la stomatite vésiculeuse pendant les trente jours précédant l'expédition, où l'animal a été protégé contre les insectes vecteurs pendant ces trente jours avant l'expédition et où il a subi l'un des examens sanitaires suivants effectué sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt vingt et un jours après le commencement de la période de protection contre les vecteurs:

— un test de neutralisation du virus, avec résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/12 [2],

ou

— une épreuve sérologique, avec résultats négatifs, effectuée conformément au chapitre 2.1.2 du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Office international des épizooties (OIE) [2];

i) il n'a pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours précédant la présente déclaration.

▼**M23**

IV. *Informations relatives au séjour et à la quarantaine*

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le ..... (date).

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de la Communauté européenne (2) ou en provenance de ..... (2) (nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation), ce dernier étant l'un des pays d'Amérique du Nord figurant dans le groupe C à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat.

d) D'après les informations disponibles et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire (2) ou du mandataire du propriétaire du cheval (2), le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant quatre-vingt-dix jours ou plus en dehors de la Communauté européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. *Ce certificat est valable durant dix jours.*

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

.....

(Nom en lettres capitales et qualité)

(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼**M23**

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[nom en lettres capitales du propriétaire (2) ou du mandataire du propriétaire du cheval (2) décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval est déplacé uniquement entre les locaux sous la surveillance des autorités centrales compétentes du pays d'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le ..... (date).

....
(lieu et date) (signature)

(1) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(2) Biffer la mention inutile.

▼M10

ANNEXE IV

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Dubai Racing World Cup après exportation temporaire de moins de 90 jours

N° du certificat: .....

Pays tiers d'expédition: ÉMIRATS ARABES UNIS

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine du cheval

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion: .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g) et h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance officielle vétérinaire dans des locaux agréés protégés contre les insectes vecteurs depuis son entrée sur le territoire des Émirats arabes unis le ..... (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant des compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans les Émirats arabes unis.

▼M10

V. Le présent certificat est valable 10 jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (1)
Nom, titre et qualification en lettres capitales:		
(1) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.		

▼M12

ANNEXE V

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Melbourne Cup après exportation temporaire de moins de quatre-vingt-dix jours

N° du certificat: .....

Pays tiers d'expédition: AUSTRALIE

Ministère responsable: ministère de l'agriculture — AQIS

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion: .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g), h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné dans des exploitations officiellement agréées sous surveillance officielle vétérinaire depuis son entrée sur le territoire de l'Australie le ..... (moins de quatre-vingt-dix jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant des compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu en Australie.

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (1)

Nom, titre et qualification en lettres capitales

(1) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

▼**M17**

ANNEXE VI

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races après exportation temporaire de moins de 90 jours

Certificat numéro: .....

Pays tiers d'exportation: JAPON (1), HONG KONG (1)

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification: .....

b) validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion: .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné, certifie que le cheval désigné ci-dessus répond aux conditions prévues à la section III, points a), b), c), e), f), g) et h), de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance vétérinaire officielle dans des exploitations officiellement agréées depuis son entrée sur le territoire du Japon (1) ou de Hong Kong (1) le . . . . . (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant les compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu au Japon (1) ou à Hong Kong (1).

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

Nom, titre et qualification en lettres capitales.

(*) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

(1) Biffer la mention inutile.

▼M28

ANNEXE VII

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés après une exportation temporaire de moins de soixante jours pour participer aux manifestations équestres des Jeux asiatiques ou à l'Endurance World Cup

N° du certificat .....

Manifestation spécifique:

Jeux asiatiques à ..... ([1])
Endurance World Cup à ..... ([1])

Pays tiers d'exportation: .....
(nom du pays)

Ministère responsable: .....
(nom du ministère)

I. Identification du cheval

a) N° du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine du cheval

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion ([1]): .....
(indiquer le numéro du vol)

par transport routier ([1]): .....
(indiquer le numéro d'immatriculation)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays tiers, d'un territoire ou, lorsqu'une régionalisation s'applique conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE du Conseil, d'une partie d'un pays tiers ou d'un territoire figurant à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission, où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays tiers ou sur l'ensemble du territoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([2]).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

d) Depuis son entrée dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les compétitions qui ont eu lieu dans le cadre des manifestations équestres spécifiées ci-avant.

e) Il provient d'un pays tiers, d'un territoire ou, lorsqu'une régionalisation s'applique conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE du Conseil, d'une partie d'un pays tiers ou d'un territoire où:

   i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

   ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

   iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois.

f) Il ne provient pas d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie d'un pays tiers ou d'un territoire considéré, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE du Conseil, comme non indemne de peste équine.

▼**M28**

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les équidés restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois;

iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;

iv) en cas d'artérite virale, durant six mois;

v) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;

vi) en cas de charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. Informations relatives au séjour et à la quarantaine

a) Le cheval est entré dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition le ..... (date).

b) Le cheval est arrivé dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne [1] ou de ..... [1] (nom du pays tiers, du territoire ou de la partie du pays tiers ou du territoire en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition), qui est l'un des pays tiers, territoires ou parties de ceux-ci figurant, conformément à la décision 2004/211/CE de la Commission, annexe I, colonne 5, dans le même groupe sanitaire que le pays tiers, le territoire ou la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition.

c) Le cheval est arrivé dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles prévues par le présent certificat.

d) Compte tenu de ce qui peut être vérifié et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire [1] ou du mandataire du propriétaire [1] du cheval, le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant soixante jours ou plus en dehors de l'Union européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des pays tiers, territoires ou parties de ceux-ci visés au point b).

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel[1]

Nom en lettres capitales et titre:

[1] La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼**M28**

DÉCLARATION

Je soussigné .....
[nom en lettres capitales du propriétaire (1) ou du mandataire du propriétaire (1) du cheval décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés présentant un statut sanitaire inférieur,

— durant son séjour dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition, le cheval a été déplacé uniquement entre des locaux sous la surveillance des autorités compétentes du pays tiers d'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne le ..... (date),

— depuis que le cheval a quitté l'Union européenne il y a moins de soixante jours, il n'a séjourné que dans des pays tiers, sur des territoires ou dans des parties de ceux-ci classés, conformément à la décision 2004/211/CE de la Commission, annexe I, colonne 5, dans le même groupe sanitaire que le pays tiers, le territoire ou la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition, et qu'il a été introduit dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition en provenance de ..... (nom du pays tiers, du territoire ou de la partie du pays tiers ou du territoire).

....
(lieu et date) (signature)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Le certificat doit être délivré le jour du chargement du cheval en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement»

▼**M20**

ANNEXE VIII

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé aux réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, à Singapour ou aux Émirats arabes unis après exportation temporaire de moins de quatre-vingt-dix jours

Certificat n°: .....

Pays tiers d'exportation: AUSTRALIE (1), CANADA (1), ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (1), HONG KONG (1), JAPON (1), SINGAPOUR (1), ÉMIRATS ARABES UNIS (1)

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion: .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval visé ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2);

c) il n'est pas à abattre dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son entrée dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des locaux séparés sans entrer en contact avec d'autres équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les courses;

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

▼**M20**

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté par la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire qui a établi les conditions suivantes:

i) si tous les animaux des espèces sensibles au moins à l'une des maladies mentionnées ci-après qui séjournaient dans l'exploitation n'ont pas été éloignés, l'interdiction a été maintenue:

— en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été abattus,

— en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été abattus, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois,

— en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois,

— en cas d'artérite virale, durant six mois,

— en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas enregistré,

— en cas de charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas enregistré;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents dans l'exploitation ont été abattus ou éloignés et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été abattus ou éloignés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant la présente déclaration.

IV. **Informations relatives au séjour et à la quarantaine**

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition, le . . . . . (insérer la date).

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de la Communaué européenne ([1]) ou de . . . . . ([1]) (insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation), ce dernier étant l'un des pays énumérés ci-dessus.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles prévues par le présent certificat.

d) Compte tenu de ce qui peut être vérifié et sur la base de la déclaration ci-jointe du propriétaire du cheval ([1]) ou de son mandataire ([1]), laquelle fait partie intégrante du certificat, le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant plus de quatre-vingt-dix jours en dehors de la Communauté européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

V. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Ce certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel ([3])

Nom en lettres capitales et titre.

▼**M20**

DÉCLARATION

Je soussigné, ……
[insérer le nom en lettres capitales du propriétaire du cheval décrit ci-dessus (1) ou de son mandataire (1)]

déclare:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval n'a été déplacé qu'entre des locaux agréés pour les équidés participant aux réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong-Kong, au Japon, à Singapour ou aux Émirats arabes unis,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le . . . . . (insérer la date).

…… , ……
(lieu, date) (signature)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.
(3) Le cachet et la signature doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼M24

ANNEXE IX

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire de moins de 90 jours pour participer à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires des Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques

Certificat n°: .....

Manifestation particulière:

Épreuve préparatoire pour les Jeux olympiques de ..... ([1])

Jeux olympiques de ..... ([1])

Jeux paralympiques de ..... ([1])

Pays tiers d'exportation: .....
(nom du pays)

Ministère responsable: .....
(nom du ministère)

I. **Identification du cheval**

a) N° du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

vers: .....
(lieu de destination)

par avion ([1]): .....
(indiquer le numéro du vol)

par transport routier ([1]): .....
(indiquer le numéro de plaque du véhicule)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([2]);

c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son admission dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous contrôle vétérinaire et a été hébergé dans des locaux séparés, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les compétitions;

▼**M24**

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) si tous les animaux des espèces sensibles au moins à l'une des maladies ci-après qui séjournaient dans l'exploitation n'ont pas été éloignés, l'interdiction a été maintenue:

— six mois en cas de stomatite vésiculeuse,

— six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle les équidés affectés par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,

— pendant la période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,

— quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de charbon bactéridien;

ii) si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou du retrait des animaux, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. **Informations relatives au séjour et à la quarantaine:**

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le ..... *(insérer la date).*

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne [1] en provenance de..... [1] *(insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation),* ce dernier étant l'un des pays figurant dans le même groupe sanitaire visé à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat.

d) D'après les informations disponibles et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire [1] ou du mandataire du propriétaire du cheval [1], le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant quatre-vingt-dix jours ou plus en dehors de l'Union européenne, y compris la date du retour prévu conformément au présent certificat, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

▼**M24**

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel ([3])

Nom en majuscules et titre:

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[insérer en majuscules le nom du propriétaire ([1]) ou du mandataire du propriétaire ([1]) du cheval décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval sera déplacé uniquement entre des locaux sous la surveillance des autorités centrales compétentes du pays de l'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le ..... *(insérer la date).*

....., ...
(lieu et date) (signature)

([1]) Biffer la mention inutile.

([2]) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

([3]) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.